

PZ/MZZ
 BURKINA FASO

 Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2016- 918 /PRES/PM/MESRSI
 portant attributions organisation et fonctionnement
 du Haut Conseil National de la Recherche
 Scientifique et de l'Innovation (HCNRSI).

**LE PRESIDENT DU FASO,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VLSAK n° 00758

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 août 2016 ;

27/8/2016

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 23 de la loi N° 038 – 2013 du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCNRSI) sont définis par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 : Les actes du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont présentés sous forme de recommandations et soumis au Premier Ministre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation est une instance nationale de prospective, de réflexion et de concertation en matière de recherche et de technologie.

A ce titre, il est chargé de :

- donner son avis motivé sur tous les grands choix de la politique scientifique, technologique et de l'innovation et le suivi de la politique nationale en la matière ;
- proposer les grandes orientations et les stratégies pour la formulation de la politique nationale et internationale en matière de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- faire des recommandations pour répondre aux besoins en ressources humaines, matérielles et financières des différents acteurs de la recherche scientifique et de l'innovation.

ARTICLE 5 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation donne des orientations sur l'élaboration des plans et programmes nationaux fédérateurs de recherche et d'innovation.

ARTICLE 6 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation veille à la bonne exécution des orientations gouvernementales en matière de recherche scientifique et d'innovation, de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Les membres du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont constitués de :

- représentants des communautés scientifiques et technologiques, des différents secteurs de la recherche choisis en fonction de

- leurs compétences dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation ;
- représentants des secteurs productifs, socio-culturels et des régions ;
 - représentants des départements ministériels et d'institutions de l'Etat.

ARTICLE 8 : Les membres du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation pour une période de trois(03) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 9 : En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, sa structure d'origine saisit par le Haut conseil, propose un nouveau membre qui est nommé pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 10 : Les instances du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont :

- l'Assemblée générale,
- le Secrétariat,
- des commissions spécialisées.

ARTICLE 11 : L'Assemblée générale est l'organe de décision du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner et approuver les programmes et rapports d'activités du Haut conseil ainsi que son budget annuel ;
- donner des orientations en matière de politiques et stratégies de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- s'assurer de la mise en œuvre de ces recommandations.

ARTICLE 12 : L'Assemblée générale regroupe tous les membres du Haut conseil.

Son bureau comprend :

- **Président :** le Premier Ministre ;

- **1^{er} Vice-Président** : le Ministre en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- **2^{ème} Vice-Président** : le Ministre en charge de la Santé ;
- **3^{ème} Vice-Président** : le Ministre en charge de l'Education Nationale ;
- **1^{er} Rapporteur** : le Directeur général de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le Directeur général des études statistiques et sectorielles/Ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- **3^{ème} Rapporteur** : le Directeur général du CAPES/Présidence du Faso ;
- **4^{ème} Rapporteur** : le Directeur général de l'institut national des statistiques et de la démographie.

ARTICLE 13 : Des commissions spécialisées sont mises en place en cas de besoin pour statuer sur des questions d'ordre spécifiques.

ARTICLE 14 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont définis par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

ARTICLE 15 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation tient chaque année une session ordinaire au cours du premier semestre de l'année, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 17 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Haut conseil peut requérir à titre consultatif le service de toute personne physique ou morale au niveau national ou international, dont il juge la compétence nécessaire.

ARTICLE 18 : La Direction générale de la recherche scientifique et de l'innovation assure le secrétariat du Haut conseil.

ARTICLE 19 : Le Secrétariat du Haut conseil est chargé de :

- assurer le rapportage des sessions du Haut conseil ;
- assurer l'appui technique et la supervision des commissions spécialisées ;
- coordonner l'organisation administrative et technique des sessions du Haut conseil et des travaux des commissions spécialisées ;
- assurer la capitalisation, la diffusion et/ou la publication des rapports des sessions du Haut conseil, des travaux des commissions spécialisées et de la documentation scientifique du Haut conseil ;
- élaborer des projets et des programmes annuels d'activités du Haut conseil et des budgets correspondants ;
- élaborer les projets de rapports annuels d'activités du Haut conseil.

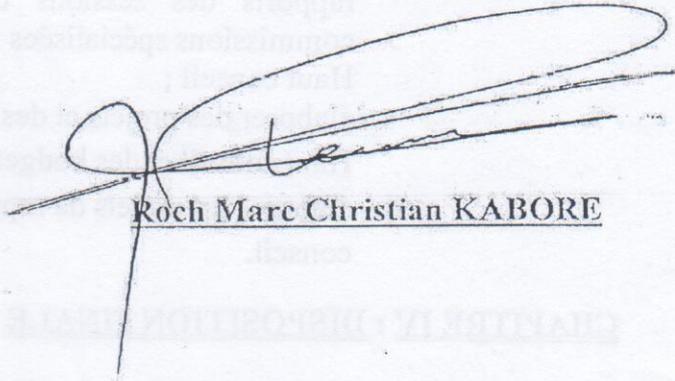
CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 21 : Le fonctionnement du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation fait l'objet d'une inscription dans le budget annuel alloué au Ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

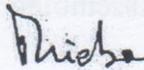
ARTICLE 22 : Le Ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 octobre 2016



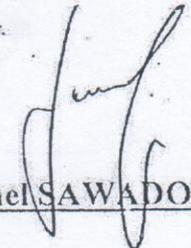
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



Filiga Michel SAWADOGO